

Le 10 mai 2004

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-12 - Exigences relatives aux registres des émissions imposées aux stations de télévision traditionnelle

Madame,

CBC/Radio-Canada remercie le Conseil pour l'occasion opportune qui lui est fournie de soumettre ses observations sur les mesures visant à simplifier les exigences relatives aux registres des émissions auxquelles doivent se conformer les stations de télévision traditionnelle. Nous sommes convaincus qu'il est possible de simplifier considérablement les exigences réglementaires actuelles tout en continuant de répondre aux exigences fondamentales du Conseil, c'est-à-dire de pouvoir vérifier aisément la conformité des entreprises et la surveillance de l'application de sa politique.

Nous avons pris note de l'encouragement exprimé par le Conseil, dans le cadre de la présente procédure, à réfléchir de façon créative et à aborder les questions relatives à la tenue des registres de manière à la fois générale et spécifiquement en ce qui concerne nos services. Nous accueillons favorablement l'opportunité qui nous est fournie de faire cela. Par conséquent, en plus de répondre aux questions énoncées dans l'avis public, nous avons pris la liberté d'identifier d'autres aspects des exigences relatives aux registres, qu'à notre avis, il y aurait lieu de simplifier.

Les commentaires que nous formulons ci-après s'appliquent à toutes les stations de base de CBC/Radio-Canada et à ses réémetteurs, mais ne s'appliquent évidemment pas aux services de ses stations affiliées. Toutefois, les consultations que nous avons menées avec d'autres groupes de radiodiffusion ont révélé que l'ensemble de l'industrie partage très largement notre point de vue.

Question du CRTC (a) : Dans le cadre actuel de réglementation, certains titulaires (les stations de télévision affiliées à un réseau, les groupes qui tiennent des registres des émissions de réseaux ou les petites stations diffusant seulement un nombre limité d'heures de programmation d'origine locale par semaine) devraient-ils être exemptés, en tout ou en partie, des exigences actuelles relatives aux registres des émissions? Le cas échéant, quels seraient les critères pour décider des titulaires admissibles à une exemption? Les propositions doivent être aussi détaillées que possible; elles devraient décrire le processus de mise en œuvre et expliquer comment les exigences réduites de

tenue de registres des émissions profiteraient généralement au système de radiodiffusion.

Réponse de CBC/Radio-Canada : CBC/Radio-Canada exploite deux réseaux nationaux de télévision, à partir de CBFT Montréal et CBLT Toronto. Ces réseaux étendent leur service à l'échelle nationale par l'entremise de stations sources régionales qui diffusent l'ensemble de la programmation, en y incluant des émissions régionales. La programmation réseau est également diffusée dans les régions par des réémetteurs qui ne génèrent aucune programmation originale, mais qui retransmettent intégralement le service régional.

Étant donné la nature des services offerts par CBC/Radio-Canada, nous croyons que l'exigence principale du CRTC à notre égard devrait se concentrer sur le volume total de programmation diffusé par les deux émetteurs de tête de réseau – CBFT et CBLT – puisque ces deux émetteurs diffusent tout, sauf les émissions régionales produites et diffusées entièrement en région.

Des registres distincts dans lesquels seraient notées les émissions régionales diffusées uniquement en région devraient être fournis pour chaque station source régionale, y compris pour les émissions régionales des deux émetteurs de tête de réseau. Concrètement, cela voudrait dire que CBC/Radio-Canada continuerait de soumettre des registres mensuels complets des deux programmations réseau, de même que des registres des émissions régionales pour toutes ses stations sources régionales, y compris ses stations CBFT Montréal et CBLT Toronto.

En outre, puisque les réémetteurs n'offrent pas d'autre programmation que celle fournie par le réseau et les stations régionales, des registres ne sont pas nécessaires et ne devraient pas être exigés. C'est pourquoi les réémetteurs de CBC/Radio-Canada qui ne sont pas en soi des stations sources et qui ne détiennent pas de licence d'opération, comme par exemple CBLFT (Toronto) et CJBRT (Rimouski), seraient exemptés des exigences relatives aux registres.

Les mesures de rationalisation que l'on suggère plus haut comportent plusieurs avantages pour le système canadien de radiodiffusion, y compris :

- les radiodiffuseurs auraient à fournir beaucoup moins de registres qui seraient en outre simplifiés et plus faciles à produire;
- les radiodiffuseurs pourraient vérifier leurs renseignements plus facilement, ce qui réduirait le nombre d'erreurs; à l'heure actuelle, il s'agit là d'un important problème. Cela pour le Conseil et les radiodiffuseurs, car les erreurs contenues dans les registres de la station de tête du réseau se répètent dans les registres de chacune des stations sources régionales, ce qui nécessite la correction de nombreux registres;
- la charge de travail serait réduite, tant pour les radiodiffuseurs que pour le Conseil.

Nous avons plusieurs autres recommandations à formuler, soit :

1. Le Conseil nous a avisés que nous allions devoir présenter des registres pour les nouvelles licences de stations émettrices numériques que nous nous apprêtons à lancer plus tard cette année. Nous croyons que l'approche décrite précédemment devrait s'appliquer à tous les services de CBC/Radio-Canada, y compris les services haute définition.

2. La vérification des registres et la production de rapport d'erreurs constituent des problèmes de longue date pour tous les radiodiffuseurs, de même que pour le Conseil. Nous demandons avec insistance au Conseil qu'il fournisse son logiciel de vérification des registres à tous les radiodiffuseurs, afin que ceux-ci puissent effectuer une première vérification au cours de laquelle ils seraient à même de corriger les erreurs involontaires de codification avant que les registres ne soient déposés auprès du Conseil. Ceci permettrait également de réduire la charge de travail du Conseil qui, de toute évidence, continuerait de vérifier les registres déposés chaque mois, et d'émettre, au besoin, des rapports identifiant les erreurs

3. Le délai de 10 jours que le Conseil accorde actuellement à tout titulaire afin de lui permettre de corriger ses registres est beaucoup trop court; il devrait être prolongé à 30 jours.

4. L'article 10. (1) b) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* prévoit que le titulaire doit « conserver le registre ou l'enregistrement durant une période d'un an à partir de la date où la programmation est diffusée ». Compte tenu de cette exigence, la demande de révision des registres couvrant des périodes qui s'étendent au-delà d'un an, comme ce fut le cas lors du renouvellement de la licence de CBVT, devrait être évitée autant que possible. Bien que nous soyons confiants que la mise en place d'une procédure simplifiée devrait réduire le nombre de révisions rétroactives, nous recommandons fortement au Conseil qu'il fournisse plus souvent aux titulaires le résultat de ses analyses des registres. Les titulaires seraient ainsi en mesure d'apporter les correctifs nécessaires en temps opportun, ce qui serait à la fois dans leur intérêt et dans celui du Conseil.

5. Plusieurs radiodiffuseurs, y compris CBC/Radio-Canada, font constamment face au problème de ne pas avoir l'information des producteurs indépendants dont ils ont besoin pour leurs registres. Cela est hors de notre contrôle car cela tient aux délais que mettent les producteurs indépendants à obtenir la certification de contenu canadien pour leurs productions et à transmettre cette information aux radiodiffuseurs. Nous passons un temps considérable à talonner les producteurs pour qu'ils nous fournissent cette information, ce qui leur prend parfois plusieurs mois. Nous ne sommes pas certains de la meilleure solution à apporter à ce problème récurrent, mais suggérons que le Conseil soit disposé à accepter la garantie que pourrait lui donner un titulaire de licence qu'un tel programme est bel et bien canadien. De toute évidence, la correction de ce type d'erreur est beaucoup plus simple à faire lorsque cela ne touche que le registre réseau ou le registre d'émissions régionales en question. Par contre, le problème est beaucoup plus sérieux et il y a davantage de risques de délais lorsqu'une correction doit être apportée à tous les registres plusieurs semaines ou même plusieurs mois après le fait. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement.

6. Par ailleurs, nous encourageons fortement le Conseil à passer en revue la quantité d'information qui est demandée en vertu du système actuel des registres. Il est évident que des données sur le pays d'origine, le titre du programme, le genre, la durée, etc. sont directement liées à la surveillance qu'exerce le Conseil, conformément à la section 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*. En revanche, l'utilité des rapports sur le contenu publicitaire nous semble moins évidente. Nous estimons que ces rapports pourraient être entièrement retirés des exigences actuelles de registres. Ils pourraient alors faire partie d'une sorte de rapport annuel que produirait chaque radiodiffuseur. Une alternative serait que ces rapports constituent à tout le moins une exigence de registres des stations sources de tête de réseau faisant partie d'un groupe de radiodiffusion.

7. Mis à part le contenu publicitaire, nous ne cernons pas clairement les raisons pour lesquelles le Conseil continue de demander aux titulaires de fournir des rapports détaillés sur les pauses, le matériel d'intermède, les messages d'intérêt public et les autopublicités. Nous n'avons pu déterminer laquelle des politiques du Conseil énoncerait de telles exigences, et nous croyons que ce type de demande d'information dans les registres date déjà de plusieurs décennies, alors que le système canadien de radiodiffusion était beaucoup plus réglementé qu'aujourd'hui. Nous sommes d'avis que, dans le contexte d'aujourd'hui, cette exigence n'a plus sa place.

Question du CRTC (b) : Si certains titulaires sont exemptés, quels types de rapport devrait-on choisir et quels mécanismes devraient être mis en place pour garantir que le Conseil continue à i) vérifier qu'un titulaire se conforme à ses obligations réglementaires et ii) recueillir l'information nécessaire pour assumer ses responsabilités en matière de politique. Par exemple, le titulaire pourrait-il remplir des rapports annuels de rendement portant sur les émissions d'origine locale? Existe-t-il d'autres options?

Réponse de CBC/Radio-Canada : Dans son avis public, le CRTC présente deux options possibles de processus simplifié, à savoir :

- 1) remplacer les registres par un rapport annuel de rendement portant sur les émissions d'origine locale; ou
- 2) continuer de déposer des registres des émissions qui ne portent que sur les émissions d'origine locale.

À notre avis, la deuxième option est la plus avantageuse, et ce, pour les raisons suivantes :

Conformément à la proposition qui vise à établir un système de rapports simplifié, la saisie de données des registres continuerait de se faire selon la méthode actuelle, dans le cas des stations sources de tête du réseau de CBC/Radio-Canada de Montréal et de Toronto. Pour générer un registre d'émissions locales par station, il suffirait simplement d'appliquer un filtre de recherche basé sur le code réservé à la programmation régionale, ce que nous faisons déjà. Nous sommes certains que tous les autres titulaires de licence à travers le pays pourraient le faire également. Si on se fie à l'expérience du passé, il serait plus compliqué de mettre au point un nouveau format de rapport annuel qui conviendrait à la fois au Conseil et à tous les radiodiffuseurs.

Cela étant dit, la Société accueillerait favorablement l'une ou l'autre solution comme une amélioration à la situation actuelle.

Question du CRTC (c) : Quel serait le délai raisonnable à imposer à la mise en œuvre de modifications des systèmes de logiciels jugées nécessaires et quels seraient les frais à engager?

Réponse de CBC/Radio-Canada : En ce qui concerne les services de CBC/Radio-Canada, les changements pourraient être mis en place immédiatement, par nos services internes, à très peu de frais. Il suffirait d'appliquer un filtre de recherche en utilisant le code associé aux productions régionales d'une station pour générer un registre d'émissions locales.

Nous croyons pouvoir mettre en place les nouvelles procédures de registres simplifiés dans les trois mois qui suivraient l'annonce d'une nouvelle politique sur les registres par le Conseil, avec l'objectif que le tout soit entièrement opérationnel au début de 2005.

Ce calendrier de mise en œuvre coïnciderait avec celui du lancement du nouveau système interne de suivi de la mise en ondes, du nom de « Vision », qui sera commun à toutes les composantes médias de CBC/Radio-Canada. Nous pourrions tester le module de production des registres de diffusion de Vision, en collaboration avec le Conseil, avant de mettre fin à nos méthodes actuelles de production de rapports.

Autres enjeux :

1. Vérification de conformité au titre des émissions

Dans une lettre circulaire datée du 13 janvier 1997, le CRTC rappelait aux titulaires que dans la circulaire n° 378 du 2 août 1991, il exigeait ... « ... il exigeait que chaque entreprise de télédiffusion lui présente un formulaire intitulé *Description des émissions canadiennes* (DÉC), dûment complété, accompagné d'une grille-horaire correspondante. Ces renseignements devraient être déposés auprès du Conseil au plus tard à la mi-août de chaque année. »

Notre récente expérience de la vérification des registres de CBVT en vue de l'audition de sa demande de renouvellement de licence a mis en lumière le problème qui existe lorsque le titre d'un projet d'émission, inscrit dans la grille-horaire déposée à la mi-août, est différent de celui qui est retenu lors de la mise en ondes.

Nous ne voyons pas pourquoi le CRTC ne pourrait pas reconnaître dans nos registres de diffusion des émissions dont le titre a changé, entre l'étape de planification de la grille-horaire et celle de la mise en ondes. C'est pourtant ce qui c'est produit malgré tous les efforts que nous avons déployés pour que le système informatique du Conseil reconnaisse que le titre de l'émission faisant partie de nos registres correspondait au titre de l'émission diffusée, et que nous n'avions pas cessé de diffuser le programme « disparu ». Il nous semble évident que le système de vérification des registres doit pouvoir s'adapter à ce type de changement, surtout dans un monde où les choses évoluent rapidement et où les radiodiffuseurs ont comme stratégie de diffuser davantage de mini-séries et d'émissions spéciales.

2. Codification simplifiée

Nous sommes d'avis que le moment est venu pour le Conseil de revoir chacun des éléments de son système de codification, afin de ne retenir, à des fins de codification, que les informations dont il a besoin. Cette codification devrait ensuite correspondre à celle utilisée par les radiodiffuseurs et leurs systèmes internes, afin de refléter le plus fidèlement possible la réalité des radiodiffuseurs, c'est-à-dire les données qui permettent au Conseil de vérifier la conformité d'un titulaire et de surveiller l'application de sa politique.

Voici des exemples où la codification devrait être simplifiée afin de réduire le risque d'erreurs involontaires :

Tout d'abord, la codification des émissions tampons (int.) diffère, selon que celles-ci sont d'une durée de moins de cinq minutes ou de plus de cinq minutes. Du point de vue du radiodiffuseur, le rôle de ces émissions tampons est le même, peu importe leur durée de mise en ondes. Cette durée est appelée à varier en fonction de la durée de l'émission qui précède et de celle qui suit.

Nous recommandons que le Conseil revoit sa définition pour que la même codification (120) s'applique dans tous les cas, peu importe la durée de l'émission tampon.

De plus, la rubrique désignée par A/S indique le statut (réservé ou disponible) de la programmation réseau. Nous suggérons de modifier cette rubrique ou même de la supprimer, et ce, pour trois raisons :

- en premier lieu, il nous apparaît que les informations qu'on doit y consigner n'interfèrent pas avec les chiffres-clés du CRTC et sont superflues, en ce qui concerne la surveillance des politiques du Conseil;
- en deuxième lieu, la codification des entrées de données est sujette à interprétation, ce qui ne garantit pas la validité des informations;
- enfin, il arrive que ce champ soit une source d'erreurs dont on pourrait bien se passer; par exemple, le chiffre manque ou il ne correspond pas à la programmation.

Conclusion

En procédant à cet appel d'observations, le Conseil a confirmé son intention de mettre en place une procédure simplifiée lui permettant de vérifier la conformité des titulaires de licences et de surveiller l'application de ses politiques. Nous sommes confiants que les commentaires que nous avons formulés dans le cadre de la présente procédure seront utiles au Conseil. Nous serions heureux de fournir de plus amples commentaires sur l'un ou l'autre des aspects de notre réponse, dans l'éventualité où le Conseil déciderait d'explorer ces questions plus à fond ou d'élargir le débat.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.
La Directrice des Affaires réglementaires,

Lanny Morry

C.P. 3220
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4